

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOLATION

1173 rue du Maréchal Juin
45200 Amilly

Références : n°263/2026
Code AIOT : 0010011933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement INNOLATION implanté 1173 RUE DU MARECHAL JUIN 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle d'inspection. L'objectif de cette visite était également de vérifier par sondage la bonne exécution des travaux de construction du réseau de collecte des eaux pluviales et de leur traitement pour valorisation ainsi que le bon fonctionnement du process associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOLATION
- 1173 RUE DU MARECHAL JUIN 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010011933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOLATION à Amilly fabrique des plaques de polystyrène expansé destinées à l'isolation des habitations par l'extérieur. Elle dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2013 pour le site qu'elle exploite au 1173, rue du Maréchal Juin à Amilly.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025, la société a été autorisée à construire et à exploiter une installation de récupération et de traitement des eaux pluviales afin de les valoriser dans son process de production de vapeur nécessaire à l'expansion des billes de polystyrène.

L'installation a définitivement été mise en service en janvier 2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure périodique - 2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V (Annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesures de réduction en cas d'épisode de pollution	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 6.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 28/08/2025, article 4	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/08/2026, article 7	/	Sans objet
7	Traitement des eaux de pluie	AP Complémentaire du 28/08/2025, article 7	/	Sans objet
8	Eaux de lavage et concentrats	AP Complémentaire du 28/08/2025,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7		
9	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/08/2025, article 7	/	Sans objet
10	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 28/08/2025, article 8	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat n'a été relevé lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure périodique - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V (Annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. [...]
Constats : <u>Rappel - Inspection du 17/06/2025 - Ecart</u> Rapport de contrôle du 06/11/2024 : les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 excepté sur un point : le bureau de contrôle indique un écart relatif aux orifices de mesure : « Les orifices de mesure n'étant pas adaptés et en accord avec les normes,

BUREAU VERITAS a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact sur le résultat des mesures. ».

Réponse du bureau d'étude en septembre 2025

"Le paramètre concerné par cet écart relatif à la section de mesure est le débit. Or, la mesure de débit s'effectue avec un tube de Pitot et pour effectuer cette mesure un simple piquage de Ø 10 mm est suffisant pour obtenir une mesure en accord avec les normes. La bride normalisée est utile pour permettre l'introduction des cannes de prélèvement pour la mesure des poussières conformément aux normes.

L'absence de bride normalisée n'a aucun impact pour la mesure de débit (ainsi que pour les polluant gazeux, uniquement pour les polluants particulaires), un simple piquage (trou de 10 mm) permettant l'introduction du tube de Pitot est nécessaire pour effectuer cette mesure ».

L'inspection considère que la réponse apportée est suffisante (mesure effectuée représentative du fonctionnement de l'installation) pour lever l'écart.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs incendie :

Dans le local production-expansion, dans le local stabilisation-maturation, dans les deux stockages des blocs avant découpe, dans le local de découpe, dans les deux locaux de stockage des produits finis, dans le local expédition et dans les locaux administratifs, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Dans le local production-expansion, dans le local stabilisation-maturation et dans les deux stockages des blocs avant découpe, un système de détection automatique gaz (pentane) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Rappel - Inspection du 17/06/2025 - Ecart

L'exploitant ne réalise pas les tests d'asservissement des détecteurs de gaz et des détecteurs d'incendie chaque année.

Réponse de l'exploitant en septembre 2025

Transmission du rapport d'intervention réalisée par TELEDYNE (antenne d'Arras) le 08/07/2025 sur l'installation fixe détection gaz : test d'asservissement effectuée et installation jugée conforme.

Transmission extrait du plan de contrôle : Ajout d'une ligne pour le test d'asservissement (fréquence annuelle) en plus du contrôle périodique (fréquence semestrielle).

Inspection du 18/05/2026

Vu le rapport d'intervention réalisée par TELEDYNE le 20/01/2026 sur l'installation fixe détection gaz :

- contrôle centrale et seuils d'alarme (étalonnage des capteurs gaz - réglage du zéro et de la sensibilité) : RAS. Les capteurs "défectueux" ont été remplacés.

Le test d'asservissement n'a pas été effectué (arrêt de l'expanseur nécessaire). Il est prévu en juillet 2026; le dernier ayant eu lieu le 08/07/2025.

Vu le plan de contrôle réglementaire des capteurs/centrale gaz naturel et pentane tenu par l'exploitant :

- vérification du bon fonctionnement des capteurs et des centrales associées : semestriel

- en plus, des vérifications précitées, tests d'asservissement : annuel

Le plan de contrôle permet de suivre les dates des derniers contrôles menés et ainsi de fixer la date du prochain contrôle à réaliser.

Vu le rapport de la visite de maintenance du SSI effectuée du 26/03 au 27/03/2026 :

- maintenance SSI : RAS. Système en bon état de fonctionnement
- essais des équipements de la centrale Cassiopée, Altra +, Antares 4 : RAS sur les équipements testés.
- essais des asservissements : RAS

Les 11 détecteurs PHENIX2A et le détecteur PHENIX1A installés dans le préau de chargement ne sont pas testés et ne font pas l'objet de tests d'asservissement étant donné qu'ils ne sont pas raccordés au SSI. L'inspection note que ce préau est actuellement un simple hall de chargement et qu'aucune matière n'est vouée à y être entreposée. L'exploitant fait part de son souhait, à moyen terme, de transformer cette zone de chargement en zone d'entreposage de produits finis.

Pas d'écart constaté.

Bien qu'aucun entreposage de matière ne soit actuellement effectué dans le hall de chargement, l'inspection considère que les détecteurs incendie installés peuvent utilement faire l'objet d'un test de bon fonctionnement dans la perspective où l'exploitant souhaite y entreposer à terme des produits finis (maintien des équipements en place).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de réduction en cas d'épisode de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise....).

En cas de dépassement du seuil d'alerte

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :

o stabilisation des charges, des quantités produites

o réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique;

o optimisation de la conduite du procédé.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les proeess du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques

o inspection des ateliers.

o contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation.

o contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,

o consommation maîtrisée des solvants,le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive)

o les travaux de maintenance et d'entretien,

o les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,

o l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,

o les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant ,l'opération pourra être réalisée de nuit).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, ii l'arrêt au moment de l'alerte,susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L. 5 12-20 dit code l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées,tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Rappel - Inspection du 17/06/2026 - Ecart

L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la mise en œuvre de mesures temporaires de réduction de ses émissions polluantes en cas d'épisode de pollution.

Réponse de l'exploitant - Septembre 2025

Transmission de la procédure "En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux COV" du 25/08/2025 : les actions proposées sont conformes à l'arrêté préfectoral du 07/12/2018. Il est rappelé que ces actions doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution à l'ozone, et non au dioxyde d'azote. En effet, les activités exercées sont génératrices de COV, substances

précurseurs d'ozone.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 6.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h
Point 1	61	53
Point 2	62	59
Point 3	60	52
Point 4	61	54
Point 5	61	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Rappel - Inspection du 17/06/2026 - Ecart

Dépassement du niveau limite de bruit au point 3 (période de nuit, valeur mesurée de 56.5 dB(A)) lors des mesures de février 2025.

Le bureau de contrôle indique dans son rapport que « Le point N°3 a été impacté essentiellement par le fonctionnement continu du dépoussiéreur de l'entreprise voisine en période de jour et de nuit (niveaux équivalents durant les deux périodes), ainsi que par la circulation routière sur la Rue du Maréchal Juin. A un degré moindre, on peut relever les rejets d'air des moules sur la façade Ouest du site INNOLATION. »

Une mesure permettant de quantifier l'impact de chaque activité citée sur la mesure globale n'a pas été menée.

Réponse de l'exploitant - Septembre 2025

L'organisme de contrôle actuel n'est pas en mesure d'isoler le bruit de chaque installation (Innolation ou externe). Une demande est en cours auprès de différents organismes.

Inspection du 18/05/2026

Transmission d'un échange de courriels entre l'exploitant et l'organisme agréé afin que celui-ci procède à de nouvelles mesures en discriminant plus finement les émissions sonores liées à Innolation de celles liées à l'entreprise voisine.

L'organisme agréé précise que si le dépoussiéreur de l'entreprise voisine est en fonctionnement 24h/24h il impacte inévitablement la prise de mesure. La seule solution pour avoir une mesure représentative de l'activité d'innolation serait la mise à l'arrêt du dépoussiéreur le temps des mesures.

Si le dépoussiéreur fonctionne de manière intermittente, les périodes où il ne fonctionne pas peuvent être prises en compte pour statuer sur la conformité.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le dépoussiéreur fonctionnait 24h/24 et qu'il avait pris contact avec un autre organisme agréé en capacité de discriminer les émissions sonores.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un courriel de dB Acoustic en date du 28/05 qui demande un arrêt complet du site durant 30 minutes en période de jour et de nuit pour pouvoir effectuer la mesure.

L'inspection considère que l'écart peut être levé pour les raisons qui suivent :

- Innolation se situe en zone industrielle, éloignée des habitations ;
- aucune plainte n'a été déposée pour nuisances sonores;
- les valeurs en émissions sonores, en limite de propriété, fixées dans l'arrêté d'autorisation se basent sur des résultats de mesures de niveaux sonores portées dans le dossier de demande d'autorisation et sont plus restrictives que celle de l'arrêté ministériel ;
- il a été constaté, lors de la visite, que le positionnement du dépoussiéreur de l'usine voisine est très proche de la limite de propriété d'Innolation;
- l'écart de mesure ne concerne que le point 3 (limite Sud-Ouest du site) qui se situe entre les bâtiments d'Innolation et ceux de l'usine voisine.

Pas d'écart constaté.

Une demande de modification argumentée visant à demander une augmentation des valeurs

limites du niveau sonore en limite de propriété au point 3 pourra utilement être demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Prélèvement maximal annuel

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Amilly	27 200
Cuve aérienne de stockage des eaux pluviales	Sur site	

Les différents postes de consommation d'eau sont notamment la chaudière vapeur, le réseau de chauffage, les pompes à vide, l'accumulateur de vapeur, les sanitaires et le réfectoire du site.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées afin d'alimenter uniquement et en partie la chaudière produisant la vapeur nécessaire à l'expansion des billes de polystyrène. Cette chaudière représente à elle seule 80 % des besoins en eau du site.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la consommation en eau de la chaudière est réduite selon les dispositions qui suivent :

Besoins en eau de la chaudière vapeur (1)	Taux d'alimentation de la chaudière en eaux pluviales
0 à 16 000 m ³	80,00 %
16 000 à 20 000 m ³	70,00 %

20 000 à 26 000 m ³	60,00 %
--------------------------------	---------

1. *Prise en compte des quantités de polystyrène produit et de la capacité de la cuve de stockage des eaux pluviales (1200 m³).*

Les taux d'alimentation de la chaudière par les eaux pluviales définis dans le tableau ci-dessus sont possibles dans le cas de précipitations a minima de 600 mm/an et de 30 mm/mois (station Météo France de Le Chesnoy à Amilly).

Dans tous le cas, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection ses différents tableaux de suivi (suivi journalier / synthèse mensuelle) de consommation d'eau potable et d'eau de pluie depuis le début de l'année 2026 (mise en service de l'unité de recyclage de l'eau de pluie).

La consommation totale d'eau potable depuis le début de l'année s'élève à 555,63 m³ et la consommation d'eau de pluie est de 3172 m³, soit un ratio de 85,1 % d'utilisation d'eau de pluie recyclée (max en janvier avec un ratio de 92,8% - min en avril avec un ratio de 64,2%).

Le suivi exercé porte sur :

- le niveau de la cuve d'eau de pluie ;
- la quantité d'eau de pluie relevée ;
- la quantité d'eau de pluie traitée (filtration) ;
- la quantité d'eau de pluie "fabriquée" (perméat) ;
- la quantité d'eaux de pluie distribuée ;
- la quantité d'eau usée rejetée ;
- les appoints en eau potable.

Le procédé de recyclage des eaux de pluies est particulièrement bien suivi, ce qui va permettre un bon retour d'expérience de son fonctionnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2026, article 7
Thème(s) : Autre, Poste de relevage - Vanne
Prescription contrôlée : [...] Une vanne hydrodynamique est installée à l'entrée de chaque regard de dérivation afin de limiter le débit d'entrée dans le poste de relevage à sa capacité de pompage. Ces vannes sont munies de vérins permettant leurs ouvertures en cas de mise en charge trop importante du réseau de collecte amont (risque de débordements). [...] Les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers une cuve de stockage aérienne d'une capacité de 1200 m³. Un dégrilleur permet de retenir d'éventuels déchets flottants. [...]
Constats : Vu la cuve aérienne de 1200 m³ (avec report visuel extérieur du niveau d'eau) et dégrilleur associé (résidus récupérés). Un demi-raccord pompier a été ajouté sur la cuve pour un usage par les sapeurs-pompiers (point d'eau en plus de la réserve en eau du site dont le dimensionnement est suffisant à lui seul). Vu les cuves inox de perméats et de concentrats. Les différents points de rejets, postes de relevage associés, regard de dérivation et vannes hydrodynamiques sous voiries n'ont pas pu être observés le jour de la visite. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des eaux de pluie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Filtration
Prescription contrôlée : [...] L'eau de pluie est ensuite pompée dans cette cuve de stockage et traitée selon 3 étapes de filtration successives (filtration sur granulés de verre, déferrisation, nanofiltration sur membranes). Aucun traitement chimique des eaux pluviales n'a lieu. L'eau de pluie traitée sera stockée dans une cuve tampon d'environ 5 m³, au sein de l'unité de traitement avant d'être envoyée vers la cuve d'eau brute de 10 m³ en amont des adoucisseurs (local technique de la chaudière vapeur). Cette cuve d'eau brute peut être alimentée

indépendamment (disconnexion par surverse totale) par de l'eau potable (appoint) ou de l'eau de pluie traitée (basculement automatique).
Constats : Vu l'installation de traitement positionnée au pied de la cuve inox de récupération des eaux de pluie dans un container fermé à clef : - cuve tampon - tamis en inox - lit filtrant - membranes de nanofiltration - écran de supervision : débit de relevage / débit de traitement / débit perméat / débit distribué / niveau de la cuve soit 1183 m³ le jour de la visite sur une capacité de 1200 m³ / niveau de la cuve d'eau brute usine / de la cuve de concentrats et de la cuve d'eau recyclée. - synoptique du procédé (identification des différents réseaux d'eau - filtration, perméat, distribution, concentrat, eau de lavage des filtres / des membranes, relevage..., des cuves mais aussi des postes de relevage, pompes, vannes associées...). Vu local d'entreposage des produits chimiques utilisés pour le décolmatage des membranes des filtres associés au traitement des EP : - Hypochlorite de sodium - Hydroxyde de sodium - Acide citrique Local fermé à clé, situé à côté du conteneur de traitement. Produits sur bacs de rétention. Les installations sont conformes au dossier déposé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux de lavage et concentrats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Recyclage
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage du filtre sur granulés de verre et du filtre de déferrisation proviennent de la cuve de concentrats alimentée par l'unité de nanofiltration. Ces eaux de lavage sont ensuite évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées. Les eaux de lavage hydraulique et chimique des membranes de nanofiltration. sont également évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées. [...] Les concentrats issus de l'osmose inverse en amont de la chaudière vapeur sont également récupérés pour être injectés dans le réseau de collecte et de valorisation des eaux pluviales, en amont du poste de relevage n°2. Ces concentrats sont prioritairement recyclés vers la cuve de stockage des eaux pluviales et en partie rejetés au réseau public de collecte des eaux pluviales à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses.

Constats : Le synoptique présent dans le local de l'unité de traitement démontre que celle-ci a été conçue telle que prévue : - la cuve de concentrats est alimentée par l'unité de nanofiltration. les eaux de lavage du filtre sur granulés de verre sont issues de la cuve de concentrats. Le trop plein de cette cuve est évacué vers le réseau d'eaux usées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Supervision
Prescription contrôlée : [...] Un automate permet de piloter les pompes de relevage, la station de traitement et de superviser l'ensemble des paramètres nécessaires (volume d'eau de pluie récupéré / disponible / distribué, niveau d'eau dans la cuve de distribution, niveau de colmatage des filtres, etc.). [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer l'écran de supervision présent dans le local de l'unité de traitement : débit de relevage / débit de traitement / débit perméat / débit distribué / niveau de la cuve soit 1183 m³ le jour de la visite sur une capacité de 1200 m³ / niveau de la cuve d'eau brute usine / de la cuve de concentrats et de la cuve d'eau recyclée. La supervision permet également de suivre et de garder l'historique des actions (distribution, traitement, lavage hydraulique, etc.) Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°s 1 et 2 (cf. repérage du rejet article 6)

Débit de référence	Moyen journalier : 51 m ³
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	500
DCO	1 000
DBO ₅	500
NTK	30
Phosphore Total	10

Ces valeurs sont modifiées dans le cas où la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif seraient plus restrictives.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriels du 28/05/2026 et du 23/06/2026 :

- le dernier rapport de prélèvement et d'analyse des eaux industrielles du 27/05/2026 (échantillon 24h soit du 23 au 24/03/2026 - prélèvement asservi au débit) :
- les paramètres MES, DCO, DBO₅, NTK et Phosphore total ainsi que le débit de référence ont tous fait l'objet d'une mesure ;
- les valeurs obtenues pour chacun de ces paramètres sont conformes.

Ce prélèvement est effectué au niveau du canal de comptage en amont du point de rejet des eaux usées N°1.

- le dernier rapport de contrôle des eaux usées au point de rejet N°1 et 2 du 27/05/2026 (prélèvements instantanés effectués le 24/03/2026) :

- les paramètres réglementés ont tous fait l'objet d'une mesure ;
- seules les valeurs en NTK et en phosphore total au point de rejet N°2 ne sont pas conformes soit respectivement 127 mg/l à la place de 30 mg/l et 10,1 mg/l à la place de 10 mg/l.

Le point de rejet N°1 regroupe toutes les eaux usées de la partie bureau (réfectoire, vestiaires, sanitaires) ainsi que les eaux industriels du site.

Le point de rejet N°2 ne concerne qu'un toilette se trouvant dans l'entrepôt de stockage. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles au niveau de ce point.

L'exploitant explique les non-conformités des valeurs en NTK et Phosphore sur le point de rejet N°2 du fait du faible usage du toilette associé (faible débit, eau stagnante ne permettant pas une mesure représentative).

Ce rejet constitue une faible part des effluents liquides envoyées au réseau.

De plus, l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 11/10/2013 modifié par l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 août 2025 identifie, à tort, le point de rejet N°2 comme un point de rejet des eaux usées mais aussi industrielles.

Pas d'écart constaté au vu des éléments pré-cités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion d'un prochain dossier (porter à connaissance ou autre), une modification de la nature des eaux rejetées au niveau du point N°2 pourra utilement être demandée. La convention de rejet est en cours de finalisation pour signature. A cette occasion, l'exploitant pourra informer le gestionnaire du réseau des dépassements réguliers des valeurs de rejets en NTK et Phosphore total au point de rejet N°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de COV
Prescription contrôlée : [...] Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste d'expansion et des moules à bloc et du moulage forme. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de la maturation des billes, de la maturation des blocs, de la découpe et des stockages des blocs et des produits finis.
Constats : Consultation du suivi mensuel d'émission de pentane sur l'année 2025 : - 210 t pentane (flux moyen de 55,6 kg/h), dont 60,43 % canalisés. Du fait de la mise en oeuvre de la double expansion, les émissions rapportées au volume de PSE produit ont diminuées en 2025 : - 610 g/m ³ en 2023, - 615 g/m ³ en 2024, - 560 g/m ³ en 2025. Les émissions sont calculées à partir de la quantité de matière première utilisée, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement à chaque étape du process (expansion, moulage bloc et moulage forme). Ces données sont cohérentes avec celles déclarées dans GEREPP par l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite